



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Relevé de conclusions de la négociation préalable 28 août – 19 décembre 2026 CGT Educ'action

Dans le cadre de la réglementation relative à la négociation préalable, la Confédération générale du travail (CGT Educ'action) a informé le ministre de l'éducation nationale de son intention de déposer un préavis de grève pour la période du vendredi 28 août au samedi 19 décembre 2026.

La négociation a été menée de façon dématérialisée.

Il est rappelé que les différents points qui ne sont pas du ressort exclusif du ministère chargé de l'éducation nationale ainsi que ceux relevant du second degré ne sont pas abordés, conformément à la réglementation relative à la négociation préalable.

1. La mobilité des personnels

CGT Educ'action : L'organisation syndicale se prononce pour une politique volontariste de mutations nationales des personnels et demande le respect du droit à la mobilité, au niveau national et départemental, au regard de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique (priorités légales) qui concerne les mutations des fonctionnaires.

Elle demande un retour aux règles de mutations intradépartementales des personnels et l'abandon du système actuellement prôné.

Elle s'oppose au développement d'un mouvement national de mutations sur postes à profil qui fragilise le mouvement interdépartemental déjà insuffisant et qui entraîne des inégalités de traitement ainsi que de la concurrence entre les personnels.

Ministère : Le mouvement des personnels enseignants du 1er degré doit satisfaire les demandes de mobilité des enseignants et les besoins locaux en enseignement dans ses phases interdépartementale et intradépartementale.

Si la prise en compte des situations personnelles et professionnelles des enseignants est une préoccupation majeure du ministère chargé de l'éducation nationale, les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

S'agissant des demandes de mutation non satisfaites, il est important de rappeler que l'objectif du mouvement interdépartemental est de prendre en compte les souhaits de mobilité des agents tout en assurant une répartition des enseignants sur le territoire en fonction des besoins des départements. Il est donc nécessaire de veiller à un calibrage des entrées et des sorties permettant de ne pas vider les territoires les moins attractifs au profit de ceux qui le sont beaucoup plus.

Le ministère a élaboré des lignes directrices de gestion en matière de mobilité, révisées et publiées au BOEN du 31 octobre 2024.

Ces lignes directrices de gestion fixent de manière pluriannuelle les orientations de la politique de mobilité : soutien à la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble des personnels, respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement en France et à l'étranger, contribution à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, diversité et lutte contre les discriminations.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Elles définissent également les principes communs applicables aux procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

L'organisation du mouvement interdépartemental s'inscrit dans le cadre de ces lignes directrices de gestion.

Ainsi, dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats.

Conformément aux dispositions des articles L. 512-19 et L. 512-20 du code général de la fonction publique et des décrets statutaires dans leur rédaction issue du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, une attention soutenue est portée aux demandes formulées au titre des priorités légales telles que les conjoints séparés, les agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, les fonctionnaires en situation de handicap, les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ou encore les agents touchés par des mesures de carte scolaire.

Concernant le mouvement intradépartemental, le ministère a engagé en 2019 une rénovation du processus de mobilité des enseignants du premier degré afin d'optimiser ce mouvement notamment en limitant les affectations à titre provisoire et les phases de saisie des vœux par département, tout en prenant en compte les priorités légales de mutation. Cette rénovation a été accompagnée par le déploiement d'un nouvel outil informatique.

Ainsi, au vu de ces résultats et des inconvénients des procédures antérieures, le ministère n'envisage pas de revenir à l'ancien système de mutations intradépartementales.

Enfin, le développement des postes à profil avait été inscrit dans les lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021. Afin de compléter le dispositif existant précédemment (postes à profil au niveau intra-départemental et intra-académique), il avait été décidé d'expérimenter une nouvelle procédure d'affectation sur postes à profil au niveau national appelé mouvement POP.

Ce dispositif a été pérennisé et le ministère entend y avoir recours pour des besoins notamment liés aux caractéristiques territoriales, au projet d'école ou d'établissement, à la coordination d'équipe qui requièrent une compétence particulière tel que cela est précisé dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2024.

L'intérêt de ce dispositif est de pourvoir les postes proposés, hors barème, par des profils adaptés aux exigences du poste. Le vivier de candidats est national. Si, après entretien avec la commission de sélection, les agents ne peuvent être départagés en raison de leurs compétences, aptitudes ou adéquation au poste, le départage sera opéré au regard des priorités légales et réglementaires dont les candidats peuvent se prévaloir.

Ce mouvement, organisé en parallèle des opérations du mouvement interdépartemental et du mouvement interacadémique, permet de pourvoir par des enseignants d'un autre département ou d'une autre académie des postes à forts enjeux, tout en prenant en compte dans le calibrage du mouvement inter les flux générés par ces recrutements.

Le ministère ne souhaite pas encadrer strictement la liste des postes pouvant être proposés au mouvement POP, afin de pouvoir répondre aux attentes locales, en particulier sur des projets innovants.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

De manière générale, le taux de satisfaction relatif à la mobilité est une priorité pour le ministère. Ce sujet fait partie des enjeux RH sur lesquels des pistes d'évolution seront partagées. Dans ce cadre, le travail à venir amènera à repartager et approfondir les éléments sur lesquels des discussions ont déjà eu lieu il y a un an avec les organisations syndicales.

2. La question des Ulis-Ecole

CGT Educ'action : de nombreux élèves sont accueillis en Ulis Ecoles (unité localisée pour l'inclusion scolaire – école) alors qu'ils ne relèvent pas de cette structure et devraient obtenir une place au sein d'autres établissements plus adaptés à leur situation.

L'organisation syndicale demande plus de structures spécialisées, afin de diminuer le nombre d'élèves par unité (ramené à 8) et développer une pédagogie réellement adaptée.

Ministère : Dispositif ouvert, l'ULIS constitue une des modalités d'accessibilité pédagogique pour les élèves en situation de handicap, y compris lorsque leurs acquis sont très réduits.

Les orientations des élèves en situation de handicap dans ces dispositifs relèvent des compétences de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les services des inspections académiques déterminent ainsi l'inscription d'un élève en ULIS au regard de son handicap.

Parallèlement, depuis 2017, le ministère chargé de l'éducation nationale, en coopération avec les ministères chargés des solidarités et de la santé, contribue au déploiement des unités d'enseignement externalisées (UEE) afin de scolariser des élèves en situation de handicap qui requièrent également un accompagnement médicosocial sur le temps scolaire.

Concernant le nombre d'élèves par unité, la circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2015-129 du 21 août 2015 sur la « scolarisation des élèves en situation de handicap » précise que : « L'effectif des Ulis école, comptabilisé séparément des autres élèves de l'école pour les opérations de la carte scolaire, est limité à 12 élèves. Toutefois, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) peut décider de limiter l'effectif d'une Ulis donnée à un nombre sensiblement inférieur si le projet pédagogique du dispositif ou si les restrictions d'autonomie des élèves qui y sont inscrits le justifient ».

De plus, les élèves qui bénéficient du dispositif sont scolarisés dans leur classe de référence, dans le cadre d'un parcours adapté à leurs capacités et leurs besoins. Le déploiement des ULIS se poursuit pour mieux accompagner les élèves, dans une logique d'accessibilité des savoirs enseignés en classe ordinaire.

CGT Educ'action : l'organisation syndicale se prononce pour la prise en compte réelle des effectifs d'ULIS-École dans les effectifs de l'école lors des opérations de carte scolaire (et par conséquent pour la modification de la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015), et pour leur prise en compte dans les attributions des décharges de direction.

Ministère : Depuis la loi n°2019-791 pour une « école de la confiance », l'article L. 351-1 du code de l'éducation, précise que : « les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires ».



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le ministère a adressé un courrier le 29 février 2024 à l'ensemble des rectorats afin de leur rappeler que les élèves orientés en ULIS devaient être comptés dans les effectifs globaux de chaque école ou établissement, comme tout autre élève inscrit dans une classe ou division de référence. Les inclusions sont de fait bien prises en compte dans le calcul des effectifs.

De ce fait, les IA-DASEN veillent à prendre en compte dans la carte scolaire la présence d'une ULIS dans une école, et l'ULIS école est comptabilisée au même titre qu'une classe de l'école dans la définition de la quotité de décharge d'enseignement du directeur.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école « Lorsque l'école comprend une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis), cette unité compte pour une classe dans la définition de la quotité de décharge ».

Les directeurs d'école comptant au moins trois Ulis bénéficient du régime de décharge d'enseignement de droit commun lorsque leur école compte moins de cinq classes. Lorsqu'elle compte cinq classes ou plus, ils bénéficient d'une décharge totale d'enseignement ».

Les élèves scolarisés dans les ULIS école sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire. Ils sont inscrits dans les effectifs de l'école et leurs parents participent aux opérations électorales. Enfin comme les autres élèves, les élèves de l'ULIS école ont accès aux activités organisées dans le cadre du projet d'école.

3. Les enseignants éducateurs dans les EREA

CGT Educ'action : demande le maintien des postes d'enseignant éducateur dans les EREA.

Ministère : Une stabilité du nombre d'emplois d'enseignants-éducateurs en EREA est observée, avec 277 ETP à la rentrée 2024 contre 271 à la rentrée 2023 (+ 6 ETP) et 834 ETP contre 830 (-4 ETP) pour les enseignants (1er et 2nd degré, public et privé).

	2024	2023	2022	2021	2020	2019
EREA Enseignant éducateur	277	271	255	286	326	424
EREA Enseignant	834	830	747	693	631	560
Total	1111	1100	1002	979	957	984

Si le nombre d'enseignants sur des missions d'éducateurs est en baisse depuis 2019, les moyens d'enseignement affectés en EREA demeurent globalement stables.

Les dispositions encadrant le temps de service des enseignants qui interviennent en enseignement adapté dans le second degré ont été intégrées au décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Aux termes de son article 2, le texte prévoit que les instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté sont tenus d'assurer un service d'enseignement dont les maximas hebdomadaires sont de 21 heures.

La circulaire DGESCO du 24 avril 2017 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté précise que ce service d'enseignement de 21 heures comprend les activités d'enseignement en classe stricto sensu ainsi que :



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- les activités de fin d'après-midi jusqu'au repas du soir (19 h 00) ;
- les enseignements pratiques interdisciplinaires ;
- les activités encadrées du mercredi après-midi ;
- et, le cas échéant, l'encadrement de projets dont certaines réalisations peuvent se dérouler en soirée.

Ces différentes activités s'inscrivent dans le prolongement de l'enseignement en classe.

La surveillance des nuitées a vocation à être assurée par les assistants d'éducation, conformément aux dispositions rappelées dans un addendum du 8 janvier 2016 à la note de service n° 0337 du 14 octobre 2015 relative aux obligations réglementaires de service des éducateurs en internat en EREA. La circulaire DGESCO du 24 avril 2017 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté reprend ces dispositions.

Cependant, la circulaire DGESCO du 24 avril 2017 précise qu'à titre exceptionnel et transitoire, cette surveillance peut être assurée par les professeurs des écoles. Cette fonction de surveillance des nuitées est alors considérée comme une mission particulière au sein de l'établissement : le temps nécessaire à son accomplissement et ses conditions d'exercice peuvent alors justifier l'octroi d'une décharge totale de service. La circulaire rappelle que les agents concernés ne sont alors plus soumis à une obligation de service de 21 heures mais à la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Cette circulaire est progressivement appliquée comme en témoignent les chiffres (-35 %) de personnels affectés sur des missions d'éducateurs depuis 2019 (*source enquête postes ASH du bureau de l'école inclusive*)

4. Les sections d'enseignement général et professionnel adapté

CGT Educ'action demande le maintien de toutes les classes de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), notamment celui de la classe de 6^{ème} de SEGPA dans ses dispositions actuelles et se prononce contre son évolution en classe de tri. L'organisation syndicale réclame également une généralisation des dédoublements en ateliers-champs professionnels dans les SEGPA et **un meilleur cadrage des stages en milieu professionnel pour les élèves de SEGPA et de meilleures protections pour éviter les accidents.**

Ministère : Les SEGPA sont des structures clés dans le traitement de la grande difficulté scolaire et la lutte contre le décrochage scolaire. Pour créer les conditions d'un fonctionnement plus inclusif au sein du collège et redéfinir l'orientation et les modalités d'admission, la circulaire DGESCO du 28 octobre 2015 est venue renforcer l'existence et les moyens de la structure SEGPA.

La volonté de lutter contre les difficultés scolaires est confortée par l'article L 111-1 du code de l'éducation, qui dispose que le service public de l'éducation veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.

La SEGPA est une structure (comportant au moins 4 divisions de la 6^{ème} à la 3^{ème}) qui permet aux élèves issus des classes de CM2 en difficulté grave et persistante, pré-orientés, de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation, dans le cadre d'un parcours adapté au collège.

La 6^{ème} SEGPA permet ainsi pour les élèves pré-orientés de cibler les objectifs de la fin de cycle III dans un contexte plus favorable. Leur situation est revue à l'issue de l'année de 6^{ème} SEGPA. Certains poursuivront leur



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

scolarité dans les enseignements adaptés, tandis que d'autres seront réorientés vers une 5^{ème} ordinaire de collège. Cette souplesse offre la possibilité de répondre au mieux aux besoins de chaque élève.

Par ailleurs, la spécificité de la formation en SEGPA conduit à constituer, dans les établissements, des plateaux techniques autour de champs professionnels qui permettent d'organiser des activités qui doivent s'inscrire notamment dans les limites prescrites par le code du travail. En effet, la scolarité en SEGPA doit permettre aux élèves de se situer progressivement dans la perspective d'une formation professionnelle diplômante qui sera engagée à l'issue de la classe de 3^{ème}. Ainsi, à partir de la classe de 4^{ème}, des activités sont proposées aux élèves au sein des plateaux techniques de la section et de son réseau leur permettant de construire leur projet professionnel et développer des compétences nécessaires à la poursuite de leur parcours de formation.

La grille des volumes horaires fixée par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux classes des SEGPA prévoit ainsi 6 heures d'atelier de découverte professionnelle en classe de 4^{ème} et 12 heures en classe de 3^{ème}.

Chaque SEGPA établit un projet qui précise les champs professionnels retenus en concertation avec la collectivité territoriale, pour la constitution en son sein de plateaux techniques et les différents domaines d'activité qui font l'objet d'activités de découverte.

5. Les prérogatives des services sociaux de l'Éducation nationale

CGT Educ'action se prononce pour l'extension des prérogatives des services sociaux par la création d'un service de type « actions sociales » par et pour les salariés de l'Éducation nationale, service financé par au moins 10 % de la masse salariale annuelle brute tous corps confondus.

Ministère : Les personnels du ministère chargé de l'éducation nationale bénéficient, sous conditions d'éligibilité, de prestations d'action sociale de différents types :

- des prestations interministérielles réglementées et financées par le ministère chargé de la fonction publique (chèques-vacances, CESU garde d'enfants, aide à l'installation des personnels et dispositifs d'action sociale interministérielle mis en œuvre sur proposition des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) : réservations de places en crèche, de logements) ;
- des prestations interministérielles réglementées par le ministère chargé de la fonction publique mais gérées et financées par le ministère chargé de l'éducation nationale : aides aux enfants handicapés, aide aux vacances, aide à la restauration ;
- des prestations d'action sociale d'initiative académique réglementées et financées par les recteurs d'académie sur le budget du ministère. Ces prestations répondent aux besoins spécifiques localement repérés et concernant plusieurs champs d'intervention et notamment l'accueil, information et conseil, l'aide à l'enfance et aux études, l'aide aux vacances, à la culture et aux loisirs, l'environnement privé et professionnel, et l'aide au logement.

Quel que soit le niveau de prestations, les représentants du personnel sont consultés sur la définition et la mise en œuvre de l'action sociale au sein d'instances de consultation spécifiques.

Au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, les partenaires sociaux sont consultés par le biais de la commission nationale d'action sociale (CNAS) et des commissions académiques (CAAS) et départementales (CDAS) d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale (CCAS). Le rôle et la composition des instances d'action sociale du ministère chargé de l'éducation nationale sont définis par l'arrêté du 7 mars 2013 modifié.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le bilan annuel de l'action sociale est présenté en commission nationale d'action sociale, il dresse le bilan du nombre de bénéficiaires et des dépenses afférentes à ces prestations.

Enfin, afin de permettre aux agents de bénéficier de nouveaux avantages sociaux, le ministère verse des subventions à des associations. Une subvention annuelle est notamment versée à l'association « les Fauvettes » permettant de pratiquer une réduction financière sur les tarifs des séjours des enfants des personnels dans ses centres de vacances. Par ailleurs, afin de compléter les prestations d'action sociale interministérielles, ministérielles et académiques existantes, le ministère subventionne l'association PREAU qui offre des avantages à tous les personnels actifs et retraités et à leur famille. Il s'agit d'un ensemble de prestations culturelles, sportives, touristiques, de loisirs. L'adhésion à cette association est gratuite pour les personnels du ministère.

6. Le développement d'une médecine du travail

CGT Educ'action se prononce pour le développement d'une médecine du travail avec au moins un médecin par département et un supplémentaire par tranche de 1 000 agents par département. Le syndicat demande le développement de l'accompagnement psychologique des personnels.

Ministère : La médecine de prévention en faveur des personnels constitue un sujet de préoccupation constant pour le ministère chargé de l'éducation nationale, qui a la volonté d'accompagner les académies en matière de surveillance médicale des personnels.

Dans un contexte de pénurie persistante en médecins du travail, afin d'améliorer la couverture en médecins du travail de toutes les académies et de renforcer l'attractivité de l'exercice de médecin du travail dans notre périmètre, les recteurs d'académie sont invités à recruter au niveau de rémunération indiqué par le référentiel interministériel de rémunération des médecins du travail de la fonction publique de l'État élaboré par la DGAFP et la Direction du Budget en 2021. Ils peuvent également procéder au recrutement de médecins collaborateurs afin d'assister les médecins du travail dans leur mission.

De plus, afin d'aider les recteurs d'académie à recruter davantage de médecins du travail et à les accompagner tout au long de leur parcours professionnel au sein des services de l'éducation nationale, une circulaire ministérielle leur a été adressée le 11 juillet 2016, qui comporte des préconisations relatives à l'organisation des services de médecine de prévention et des outils destinés à faciliter leur fonctionnement. Cette circulaire encourage notamment les services académiques à constituer, autour des médecins du travail, des équipes pluridisciplinaires (infirmiers en santé au travail, psychologues du travail, ergonomes...) afin de participer à la surveillance de la santé au travail des personnels.

Un guide méthodologique dédié aux infirmiers de prévention en santé au travail a été diffusé aux recteurs d'académie le 20 mai 2019. Ce guide doit notamment leur permettre de mettre en place, dans le cadre de protocoles organisés avec les médecins du travail, des entretiens infirmiers en santé au travail. La mise en œuvre de ces entretiens prévue par le décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 participe directement au renforcement du suivi médical des personnels, en particulier en développant la réalisation des visites d'information et de prévention.

C'est ainsi que les dernières orientations stratégiques ministérielles recommandent de poursuivre le recrutement d'infirmiers en santé au travail avec l'objectif de doter chaque équipe pluridisciplinaire de plusieurs infirmiers et a minima d'un infirmier par DSDEN, par établissement national ou par établissement des sports. S'ils ne sont pas formés à la santé au travail, l'académie ou l'établissement assure aux infirmiers nouvellement recrutés la possibilité de suivre dans l'année de recrutement une formation d'adaptation à l'emploi conforme au programme



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

déterminé par l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à l'organisation de la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine de prévention de la fonction publique de l'État.

Enfin, dans le cadre d'un groupe de travail de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du CSA ministériel, une réflexion a été initiée et va se poursuivre à l'automne 2025 afin d'élaborer de nouvelles perspectives de développement visant à rendre la médecine de prévention plus opérationnelle pour les personnels.

7. Le temps de travail des enseignants du premier degré et les rythmes scolaires

CGT Educ'action se prononce :

- Pour une réforme du temps scolaire découplant le temps de travail enseignant et le temps de présence élève et la création des postes nécessaires
- Pour une réduction du temps de présence des enseignants du premier degré à 18h devant élèves et 6h de concertation en dehors de leur présence
- Contre les projets éducatifs territorialisés et pour la création de tous les postes nécessaires pour le maintien de la continuité du service et la prise en charge des élèves en difficulté pendant le temps de classe
- Pour l'abrogation des décrets Darcos-Peillon-Hamon-Blanquer instaurant les réformes des rythmes scolaires.
- Pour une semaine et une année scolaires construites dans un cadre national qui ne soient pas soumises aux décisions des collectivités territoriales.
- Pour la fin du zonage des vacances scolaires.

Ministère : Le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré a actualisé le contenu des 108 heures annuelles, sans entraîner d'augmentation des APC, ni plus généralement du temps devant élèves.

Dans l'intérêt des élèves, la réforme des rythmes a permis de faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et ainsi de mieux articuler le temps scolaire et le temps périscolaire, de favoriser la complémentarité entre les différentes activités proposées aux élèves au cours de la journée et de permettre une adaptation aux situations locales. La concertation au niveau local constitue une étape préalable importante à tout projet d'organisation du temps scolaire. Les échanges doivent permettre de définir des modalités équilibrées d'organisation des rythmes scolaires dans l'intérêt des élèves mais également des enseignants.

À ce titre, le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

L'organisation de la semaine scolaire, telle que fixée aux articles D. 521-10 et suivants du code de l'éducation, constitue pour les acteurs de terrain un cadre souple et adaptable à chaque contexte local. La concertation au niveau local constitue une étape préalable importante à tout projet d'organisation du temps scolaire. Les échanges doivent permettre de définir des modalités équilibrées d'organisation des rythmes scolaires dans l'intérêt des



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

élèves mais également des enseignants. Quoi qu'il en soit, les autorisations sont accordées sur la base de la cohérence des apprentissages.

L'objectif premier est en effet de donner aux acteurs de terrain davantage de liberté dans l'organisation de la semaine scolaire afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt de l'enfant.

S'agissant de l'organisation de l'année scolaire, l'article L. 521-1 du code de l'éducation prévoit que le calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation.

Ainsi le calendrier scolaire tient compte des exigences légales et apporte une réponse globale et équilibrée aux enjeux et intérêts des différents acteurs intéressés par la concertation sur le calendrier scolaire.

En effet, si l'élaboration du calendrier scolaire a d'abord pour objectif de répondre au mieux aux intérêts des élèves et de leur permettre de bénéficier d'un rythme de travail efficace, l'objectif recherché par le ministère chargé de l'éducation nationale est aussi de parvenir à un équilibre entre les besoins des élèves, l'organisation de la vie familiale et les impératifs économiques et de sécurité routière.

Par ailleurs, une mission a été confiée au Conseil économique, social et environnemental (CESE) pour organiser une convention citoyenne dédiée aux temps de l'enfant. La convention a rendu son rapport fin novembre 2025. Aucune suite n'a été à ce jour envisagée aux propositions formulées par cette convention citoyenne, notamment celles portant éventuellement sur le zonage.

8. La formation continue des enseignants

CGT Educ'action : demande la suppression de M@gistère dans le temps de la formation obligatoire et la mise en place d'une formation continue des personnels du premier degré sur le temps scolaire à hauteur de 3 % des emplois (ETP). Cette organisation syndicale souhaite que la formation continue ne soit ni imposée ni dispensée pendant les vacances scolaires.

Elle se prononce contre l'instauration et le développement des formations continues dites en constellation ou de toute autre formation imposée par l'institution, et demande que la formation continue ne serve pas de prétexte à l'administration au formatage idéologique et pédagogique des personnels.

Elle revendique le développement d'une formation continue basée sur les réelles attentes et demandes des personnels et garantissant leur liberté de choisir leur formation continue.

Ministère : La qualité de la formation des personnels et particulièrement des professeurs, constitue une priorité pour le ministère qui a engagé des travaux pour réformer la formation continue.

Le troisième schéma directeur de la politique de formation continue des personnels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports 2025-2029 a été publié le 19 juin 2025. Ce schéma poursuit et renforce, les objectifs de coordination de la politique de formation au sein des ministères, de mutualisation, de lisibilité et d'accessibilité de l'offre de formation sur le territoire national. Dans la continuité des deux précédents, ce nouveau schéma porte des orientations fortes pour garantir la qualité de la formation afin de répondre, de manière pertinente, aux besoins de formation des agents et pour les accompagner dans l'exercice de leurs missions, dans leurs projets d'évolution tout au long de leur parcours professionnel.

Il consacre une place importante à la structuration de l'offre de formation en parcours individualisés de formation pour permettre aux agents de se former sur les problématiques dont ils ont besoin et, aussi, de leur ouvrir des



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

perspectives de formation pour accompagner des parcours professionnels diversifiés. L'hybridation des modalités de formation et la multimodalité appuient la mise en place de ces parcours individualisés de formation qui permettront une formation au plus près des besoins des agents et en fonction de leurs préférences de formation.

Articulé autour de huit axes, déclinés en 31 actions prioritaires, ce schéma définit la politique de formation continue de tous les agents, quels que soient leurs statuts et leurs fonctions et prend en compte les priorités interministérielles de formation et d'accompagnement au développement des compétences.

En 2022, les Ecoles académiques de la formation continue ont été mises en place et ont pour mission de décliner localement le schéma directeur par la mise en place d'un programme académique de formation, lui-même décliné en cycles de formation destinés à chaque catégorie de personnels et comprenant des parcours de formation pour répondre aux besoins de formation recensés. Le conseil académique de la formation permet aux représentants des personnels de participer à la définition et au suivi de l'offre de formation.

S'agissant de M@gistère, cette plateforme propose une offre nationale et académique de parcours de formation (en complément des actions de formation organisées en présentiel) et d'espaces collaboratifs de travail en ligne. Elle associe des séquences de formation à distance et des périodes de regroupement en présentiel, ces derniers pouvant être l'occasion d'interactivité et de travail collaboratif.

Afin d'assurer la continuité du service d'enseignement, l'article L. 912-1-2 du code de l'éducation dispose que lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation. En application de cet article, le décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019 prévoit ainsi le versement d'une allocation de formation aux personnels enseignants de l'éducation nationale qui bénéficient lors des périodes de vacances des classes, à l'initiative de l'autorité compétente ou après son accord, de certaines actions de formation professionnelle approuvées par le recteur. Ces actions de formation ne doivent pas excéder, pour une année scolaire donnée, cinq jours lors des périodes de vacances de classes. Le taux horaire de l'allocation de formation est fixé à 20 € bruts, dans la limite d'un montant plafond de 60 € par demi-journée et de 120 € par journée.

Le ministère conduit une politique incitative pour favoriser la formation des enseignants tout en préservant le temps d'enseignement dû aux élèves.

9. La création d'un corps unique

CGT Educ'action : L'organisation syndicale demande une unification des corps sur le statut du corps le plus favorable.

Le ministère précise que les différences statutaires sont la conséquence de la prise en compte des spécificités des missions des différents corps enseignants.

10. Les instituteurs

CGT Educ'action : demande le reclassement des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles pour celles et ceux qui en font la demande, et le reclassement par reconstitution de carrière, pour les instituteurs déjà intégrés par liste d'aptitude.

Ministère : Le processus d'intégration mis en place par le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles n'est pas automatique, et repose tant sur le volontariat des instituteurs que

sur une appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de leur expérience. Certains d'entre eux ont exprimé le choix de rester dans leur corps d'origine, afin de bénéficier, entre autres, de conditions particulières de départ à la retraite et d'un logement de fonction.

Il reste possible aux instituteurs d'intégrer le corps des professeurs des écoles en réussissant le premier concours interne, ou en étant inscrit sur les listes d'aptitudes prévues.

Le ministère n'envisage pas de mettre en place une intégration sur demande des instituteurs en activité dans le corps de professeur des écoles, avec reconstitution de leur carrière depuis leur entrée en fonction.

11. Le socle commun

CGT Educ'action : demande l'abandon du socle commun et la création de tous les postes nécessaires pour le maintien de la continuité du service et la prise en charge des élèves en difficulté pendant le temps de classe.

Le ministère précise que le socle commun de connaissances, de compétences et de culture présente ce que tout élève doit savoir et maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire. Il rassemble l'ensemble des connaissances, compétences, valeurs et attitudes nécessaires pour réussir sa scolarité, sa vie d'individu et de futur citoyen.

Le ministère rappelle que la priorité donnée au premier degré s'est poursuivie et s'est renforcée.

L'année scolaire 2025-2026 est marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves du premier degré public, de l'ordre de 96 000, après une baisse de plus de 74 800 élèves à la rentrée 2024, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années.

Dans le premier degré public, compte tenu de cette baisse de 96 000 élèves, le retrait de 470 emplois (exprimés en équivalents temps plein) permet de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement et a permis d'atteindre un niveau inédit prévisionnel de 6,15 professeurs pour 100 élèves à la rentrée scolaire 2025, contre 6,03 à la rentrée 2024 et 5,46 à la rentrée 2017. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,3 en 2024, et ce chiffre a encore diminué à la rentrée 2025 pour atteindre 21,1, son plus bas niveau historique.

Cette évolution historique a permis de répondre aux priorités de la rentrée 2025 pour l'école primaire : création de PAS ; remplacement ; progression de la scolarisation en très petite section des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; accompagnement de l'école inclusive avec la création de nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et d'unités d'enseignement autisme.

La rentrée 2026 sera marquée par une baisse significative de 107 601 élèves, soit - 2 %, dans le premier degré public. Le ministère indique que, cette baisse démographique aurait pu amener jusqu'à 5 000 suppressions d'emplois dans le premier degré. Ainsi la décision d'en supprimer 1 891 traduit la volonté du ministère d'améliorer le taux d'encadrement, lequel est passé de 23,2 en 2017 à 21,09 en 2026. Il met en avant une amélioration continue du ratio élèves/classe ainsi que du ratio P/E (professeurs pour cent élèves), établi à 6,15 actuellement et projeté à 6,29 à la rentrée 2026. Le ministère souligne que le taux d'encadrement en France est en constante amélioration dans tous les types de territoires, tandis que la moyenne OCDE reste globalement stable.

12. Le recrutement et la formation initiale des enseignants

CGT Educ'action : demande un recrutement des enseignants au niveau licence avec deux années de formation initiale payées comme fonctionnaire stagiaire, formation reconnue nationalement par l'obtention d'un master 2, sans que ces personnels ne soient utilisés comme moyen d'enseignement ou qu'il existe une distinction entre les



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2 années de formation. Elle demande un plan massif de recrutements de personnels statutaires formés et l'arrêt du recours généralisé aux personnels précaires.

Ministère : Le ministère a engagé une transformation globale de l'entrée dans la carrière enseignante avec l'objectif de renforcer l'attractivité des parcours pour entrer dans le métier et d'améliorer la formation initiale des professeurs. Le décret statutaire modifiant les conditions de recrutement et de formation des enseignants est paru au Journal Officiel de la République Française le 19 avril 2025. Avec cette réforme, les concours de l'enseignement du premier et du second degré (hors agrégation) seront ouverts dès le niveau bac + 3 à compter de 2026. Cette évolution vise à préparer plus tôt au métier et élever le niveau de formation des futurs enseignants. Dès 2026, les lauréats du nouveau concours à bac+3 du premier et du second degrés poursuivront leur cursus pendant deux ans dans une formation statutaire diplômante de niveau master en institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé). Ils seront nommés élèves fonctionnaires la première année et fonctionnaires stagiaires la seconde année et bénéficieront d'une rémunération pendant les deux années.

Lors de la première année, ils percevront une rémunération égale à l'indice minimum de traitement de la fonction publique. En seconde année, les fonctionnaires stagiaires percevront a minima 1800 euros nets par mois. Ils resteront affectés dans la même académie ou le même département durant les deux années de formation.

Les périodes de stages inscrites dans la formation favoriseront une entrée progressive dans le métier et seront évaluées au même titre que les autres composantes de la formation.

Pour être titularisés, les fonctionnaires stagiaires lauréats du concours externe doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Un décret du 10 juin 2026 modifiant diverses dispositions statutaires relatives au recrutement des personnels relevant des corps enseignants et d'éducation est paru au JORF du 12 juin 2026. Les évolutions par rapport au décret du 19 avril 2025 visent à répondre à la demande des organisations syndicales en renforçant, notamment, la professionnalisation des lauréats de concours titulaires d'un master 1 par le principe d'une formation en deux ans.

Dans le 1er degré, la réforme de l'entrée dans le métier s'accompagnera de la création d'un cursus de formation intégré dès après le bac avec la création d'une licence préparatoire au professorat des écoles qui sera agréée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'arrêté portant création de la licence professorat des écoles a été publié le 9 septembre 2025. A l'issue de cette licence, les candidats au CRPE pourront passer un concours externe spécial leur permettant de bénéficier d'épreuves spécifiques à compter de la session 2028, comme le prévoit le décret du 10 juin 2026 précité. Des dispositions transitoires sont prévues pour cette même session.

13. Les agents contractuels

CGT Educ'action : demande la titularisation de tous les précaires sans condition de nationalité et de concours, accompagnée d'un plan de formation.

Ministère : Pour les enseignants contractuels récemment recrutés, l'accès au corps par la voie du concours interne, une fois les conditions d'ancienneté remplies, demeure la voie privilégiée.

Des concours internes exceptionnels sont organisés jusqu'en 2026 afin de fidéliser les contractuels nouvellement recrutés en leur offrant des perspectives de carrière. Ces concours sont ouverts aux agents publics justifiant de l'exercice de fonctions d'enseignement pendant une durée minimale de dix-huit mois pendant tout ou partie de la



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des trois dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité, et justifiant d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études postérieures au baccalauréat.

Ces concours sont organisés dans les académies connaissant un fort déficit d'attractivité. Les sessions 2023, 2024, 2025 et 2026 de ce concours ont ainsi été ouvertes dans les académies de Créteil, de Versailles et Guyane.

Un concours interne exceptionnel pour le recrutement dans le corps des professeurs des écoles a été ouvert, par l'arrêté du 9 septembre 2025, pour l'académie de Mayotte, en vue de la session 2026 des concours.

14. La direction des écoles

CGT Educ'action : demande la création d'emplois statutaires de personnels administratifs d'aide à la direction, l'abrogation de la loi Rilhac et s'oppose :

- à la transformation des directeurs et directrices d'école en supérieurs hiérarchiques – personnels de direction ou l'instauration d'une autorité fonctionnelle ;
- aux projets visant à créer un futur corps de direction d'école visant à introduire une nouvelle hiérarchie dans les écoles.
- à l'extension du recrutement des personnels sur postes à profil ou à exigences particulières par les directeurs d'école.

CGT Educ'action souhaite une conception nouvelle et collégiale de la direction d'école et s'oppose au principe de l'évaluation généralisée des personnels exerçant les missions de direction d'école qui vise à contrôler et instaurer un contrôle permanent de ces personnels. Elle dénonce également le nouveau référentiel métier des directrices et directeurs d'école.

Le ministère a engagé un ensemble de travaux structurés qui s'inscrivent dans son agenda social. Ils permettront d'articuler l'ensemble des dimensions qu'il convient de mobiliser pour apporter des réponses à la hauteur des attentes fortes et légitimes de ces professionnels.

La circulaire du 25 août 2020 relative aux fonctions et conditions de travail des directeurs d'école vise ainsi à donner du temps aux directeurs d'école, simplifier, donner de la visibilité, accompagner les directeurs d'école et renforcer les échanges entre pairs.

Sur le plan de la reconnaissance financière, les directeurs d'école ont perçu, à l'automne 2020, une indemnité exceptionnelle de 450 euros bruts. Ce montant a été pérennisé en 2021, sous la forme d'une revalorisation de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS). Une nouvelle revalorisation de 225 € bruts est intervenue le 1^{er} janvier 2022, puis une troisième revalorisation au 1^{er} septembre 2023, de respectivement 500, 700 et 900 euros pour les directeurs des écoles et établissements spécialisés comptant de une à trois classes, de quatre à neuf classes, ou dix classes et plus.

Pour la rentrée 2022, l'amélioration du régime des décharges engagée en 2021 s'est poursuivie avec la publication du décret du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école. Ce décret prévoit, tout d'abord, une harmonisation des modalités de calcul de la décharge, quelle que soit la nature de l'école (école maternelle, élémentaire ou primaire). Il améliore ensuite le régime de décharges des directeurs d'école de 6 à 7 classes qui bénéficient d'un tiers de décharge au lieu d'un quart de décharge auparavant. Les directeurs d'école de 12 classes bénéficient d'une décharge totale.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'aide administrative et l'augmentation des décharges de direction n'étaient pas dans le cadre prévu pour le PLF 2026. Le ministère entend les remarques sur le temps administratif mais ne peut pas s'engager sur les PLF suivants.

La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école ne prévoit qu'une autorité fonctionnelle au profit des directeurs d'école, et non une autorité hiérarchique sur les autres enseignants. Cette autorité fonctionnelle permet la mise en œuvre de la délégation de compétences prévue par la loi.

Le décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école a défini les missions des directrices et directeurs d'école en application de l'article L. 411-2 du code de l'éducation issu de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice et directeur d'école. L'article R.411-10 du code de l'éducation prévoit que pour l'organisation et le bon fonctionnement de l'école, le directeur d'école a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. L'autorité hiérarchique reste la seule prérogative du DASEN et de l'IEN (évaluation, sanction, nomination, promotion). Le référentiel métier permet d'affiner les compétences du métier de directeur.

Ce décret ne crée pas un corps de directeurs d'école, ceux-ci restent membres de leur corps d'origine – professeurs des écoles ou instituteurs – et ne fait pas non plus de l'emploi de directeur d'école un emploi fonctionnel. Il met en place des modalités d'avancement accéléré permettant à un directeur d'école ayant accompli une année de services continus dans cette fonction de bénéficier d'une bonification d'ancienneté de trois mois.

15. Le service minimum d'accueil

CGT Educ'action : demande la suppression du service minimum d'accueil.

Ministère : La loi du 20 août 2008, dont l'objet est de prévenir les conflits, ne remet nullement en cause le droit de grève. L'instauration du dispositif de service minimum d'accueil répond à une forte demande sociale de prise en charge des élèves.

16. Contre l'actuel corps des psychologues scolaires.

CGT Educ'action se prononce contre l'actuel corps des psychologues scolaires.

Ministère : Les psychologues de l'éducation nationale exercent leur métier dans le respect des principes déontologiques et éthiques de la profession réglementée de psychologue. Ils mobilisent leur expertise au service de la prise en compte du développement psychologique, cognitif et social des élèves pour assurer leur parcours de réussite. Ils apportent aux familles ainsi qu'aux équipes pédagogiques et éducatives un éclairage spécifique sur les élèves. Lorsque les circonstances l'exigent, ils participent aux initiatives mises en place dans le cadre de gestion des situations de crise. Ce corps unique permet également de mobiliser une expertise sur le domaine de la santé mentale en contexte scolaire tout au long de la scolarité de l'enfant.

Le corps des psychologues de l'éducation nationale comprend la spécialité « éducation, développement et apprentissages » pour exercer en école et en Rased et la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » pour travailler en CIO, en collège ou en lycée.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

17. L'éducation prioritaire

CGT Educ'action : demande des classes à effectif réduit dans toutes les classes (20 élèves maxi) et en zone d'éducation prioritaire (15 élèves maxi).

Ministère : L'éducation prioritaire ne constitue pas un système éducatif à part. Il s'agit d'un levier essentiel de l'égalité des chances. Elle vise à garantir que tous les élèves, quel que soit leur contexte social, bénéficient des mêmes exigences et ambitions scolaires. En prenant en compte les inégalités de départ, notamment un décalage culturel avec les normes implicites de l'école ou un accès plus restreint aux opportunités d'ouverture sociale, culturelle et scolaire, elle permet de compenser ces écarts pour offrir à chacun les conditions nécessaires à la réussite. L'objectif fondamental est que l'école reste la même pour tous, avec une exigence commune élevée, mais adaptée aux réalités différenciées des territoires.

La détermination du nombre d'élèves par classe est effectuée au plus près du terrain par les IA-DASEN, afin de tenir compte notamment des spécificités géographiques de chaque circonscription. Pour répondre aux besoins spécifiques des territoires, qu'ils relèvent de l'éloignement social, culturel ou géographique, les IA-DASEN disposent d'outils de pilotage tels que les Contrats Locaux d'Accompagnement (CLA), qui permettent d'ajuster les moyens en fonction des réalités locales et de renforcer l'équité dans l'accès à la réussite scolaire. Le ministère s'attache par ailleurs à différencier ses réponses en fonction des besoins identifiés, en développant des politiques publiques ciblées et adaptées : Cités éducatives pour renforcer la coordination des acteurs dans les quartiers prioritaires, Territoires Éducatifs Ruraux (TER) pour lutter contre l'isolement des élèves en zones peu denses, ou encore CLA pour soutenir les établissements confrontés à des difficultés spécifiques en dehors de l'éducation prioritaire classique. Cette approche permet d'apporter une réponse fine, équitable et territorialisée aux enjeux de réussite pour tous. Dans le 1er degré, le dédoublement des classes de grande section en éducation prioritaire s'est achevé à la rentrée 2024 (le dédoublement des classes de CP et de CE1 est quant à lui terminé).

Le plafonnement à 24 élèves des classes de grande section, CP et CE1 dans l'ensemble des écoles est achevé depuis la rentrée scolaire 2023.

Ces dispositions permettent de répondre aux besoins identifiés des territoires afin de favoriser le développement des savoirs fondamentaux et la réduction des inégalités.

CGT Educ'action : L'organisation syndicale demande la réintégration de toutes les écoles sorties de la nouvelle carte de l'Éducation prioritaire et l'extension de cette carte à toutes les écoles dans les quartiers défavorisés, et donc une révision complète de cette carte.

Ministère : La refonte de la carte de l'éducation prioritaire a permis de mettre en œuvre, depuis le 1^{er} septembre 2015, un régime indemnitaire qui s'est substitué aux avantages financiers attachés aux classements ZEP et Éclair, remplacés par les classements REP et REP+.

Parallèlement, des mesures d'accompagnement de l'évolution des classements ont également été prévues à travers l'instauration de clauses de sauvegarde transitoires permettant une sortie progressive des dispositifs financiers au titre des classements ZEP et ECLAIR supprimés.

La valorisation des équipes éducatives intervenant en REP+ a été une priorité de l'action du Gouvernement et du ministère chargé de l'éducation nationale. Le régime indemnitaire mis en place à la rentrée 2015 est donc transformé et valorisé afin de mieux reconnaître l'investissement collectif des équipes.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

En effet, conformément à l'engagement du président de la République, les professeurs qui exercent dans les territoires les plus fragiles (REP+) ont vu leur régime indemnitaire progresser grâce à une revalorisation progressive qui a atteint 2 000 euros nets par an depuis le 1^{er} septembre 2019 dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcés. Depuis la rentrée scolaire 2021-2022, la part fixe de cette indemnité a été revalorisée d'un montant de 400 euros nets mensuels et une part modulable d'un montant de 200, 400 ou 600 euros nets annuels a été créée : elle est attribuée par le recteur ou la rectrice d'académie sur la base d'indicateurs objectivés et partagés d'engagement professionnel des équipes éducatives, afin de reconnaître leur investissement au bénéfice de la réussite des élèves.

CGT Educ'action : L'organisation syndicale demande l'extension des primes d'éducation prioritaire à tous les personnels y exerçant et le versement du même montant quels que soient les statuts.

Le ministère : Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire » (REP) et « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) bénéficie de cette indemnité. D'une part, le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » a étendu le bénéfice de l'indemnité de sujétions aux assistants d'éducation, aux accompagnants des élèves en situation de handicap, aux psychologues de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » et aux personnels sociaux et de santé non affectés mais qui exercent leurs fonctions dans les écoles ou établissements REP et REP+. D'autre part, le même décret a étendu le bénéfice de l'indemnité de fonctions aux conseillers pédagogiques de circonscription assurant l'animation pédagogique d'au moins un REP ou REP+ et aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents d'au moins un de ces réseaux.

CGT Educ'action : demande l'abandon des CLA et TER, ou tout autre dispositif contractuel en concurrence avec l'Éducation prioritaire.

Les difficultés scolaires liées aux inégalités sociales, culturelles ou géographiques sont aujourd'hui multiples, diverses et évolutives. Si l'éducation prioritaire reste un levier central de la politique éducative d'égalité des chances, son cadre actuel ne permet pas à lui seul de couvrir l'ensemble des situations rencontrées sur les territoires. C'est précisément pour répondre à cette diversité de besoins que des dispositifs complémentaires comme les Contrats Locaux d'Accompagnement (CLA) ou les Territoires Éducatifs Ruraux (TER) ont été créés.

Il ne s'agit en aucun cas de concurrencer l'éducation prioritaire, mais de compléter son action là où des établissements ou des territoires rencontrent des difficultés fortes sans relever du périmètre EP. Abandonner les CLA et les TER reviendrait à priver ces élèves d'un accompagnement ciblé, et donc à renoncer à une réponse équitable aux inégalités.

Ces dispositifs traduisent au contraire une volonté de justice sociale : celle de ne pas opposer les territoires entre eux, mais d'apporter une réponse différenciée, adaptée et juste à chaque situation. La complémentarité des dispositifs est une garantie d'efficacité, au service de la réussite de tous les élèves.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

18. La lutte contre les discriminations

CGT Educ'action : demande une campagne d'enseignement visant à lutter contre les discriminations de genre et les LGBT phobies.

Le ministère : Le ministère est engagé dans la lutte contre toutes les formes de discriminations dont celles commises en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle.

L'égalité des filles et des garçons est la première dimension de l'égalité des chances que l'École doit garantir aux élèves : il s'agit d'une obligation légale et d'une mission fondamentale. C'est le sens des articles L. 121-1 et L. 312-17-1 du code de l'éducation qui disposent que l'École contribue, à tous les niveaux, à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'orientation, ainsi qu'à la prévention des préjugés sexistes et des violences faites aux femmes.

La mise en œuvre de la politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons à l'École repose à la fois sur la formation, initiale et continue, de l'ensemble des personnels, et sur la prise en compte du principe d'égalité au cœur des enseignements et de la pratique pédagogique.

Les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) intègrent dans les enseignements du tronc commun la mobilisation contre les stéréotypes, notamment sexistes, et les discriminations ainsi que la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes. Un parcours de formation à distance sur l'égalité entre les filles et les garçons, disponible sur la plateforme M@gistère, est également accessible aux enseignants et stagiaires inscrits en master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ». Par ailleurs, la formation des lauréats des concours enseignants comprend un module relatif à l'égalité filles-garçons.

En outre, le site internet des « Outils pour l'égalité entre les filles et les garçons », développé par Canopé, a pour objectif de rappeler les grands enjeux de la transmission, à l'école et par l'école, d'une culture de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, s'agissant des agentes et agents du ministère, un groupe de travail réunissant organisations syndicales et administration, sous la responsabilité de la DGRH, a commencé à se réunir le 11 juin 2025, afin de construire un plan de lutte pour la diversité et contre les discriminations. Ce travail devrait déboucher à la mi 2026.

19. Remplacement

CGT Educ'action : demande la création de postes de titulaires remplaçants à hauteur de 10 % du nombre d'emplois (ETP) premier degré. Elle s'oppose au projet de départementalisation et de déspecialisation des postes de remplacement. Elle dénonce l'introduction d'un nouveau logiciel de gestion entraînant mutualisation des moyens administratifs et déshumanisation de la gestion.

Ministère : Le remplacement des enseignants absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service dû aux élèves et à leur famille.

Dans le 1^{er} degré, les moyens en personnels enseignants affectés à la suppléance et au remplacement représentent près de 10 % de l'effectif global. Avec un taux de remplacement d'environ 80% pour l'année scolaire 2024-2025, ces moyens permettent de couvrir la majeure partie des besoins en remplacement et en particulier des congés longs.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Afin d'améliorer la couverture des besoins de suppléance et de remplacement, les services du ministère ont conduit depuis plusieurs mois des travaux visant une organisation cible dans laquelle le potentiel de remplacement sera amélioré. C'est dans ce cadre qu'un vivier départementalisé, mutualisé et déspecialisé de remplaçants est mis en place progressivement, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement.

Ce mode d'organisation du remplacement, en vigueur dans près de la moitié des départements en septembre 2025, où la quasi-totalité voire la totalité des moyens de remplacement sont rattachées à une zone départementale non spécialisée, a d'ores et déjà permis d'améliorer la couverture des besoins et plus concrètement la mobilisation des ressources disponibles dans le cadre d'une mutualisation des personnels remplacements entre circonscriptions. A la rentrée de septembre 2026, cette nouvelle organisation concernera la quasi-totalité des départements.

En complément de cette évolution, un nouvel applicatif de gestion de la suppléance et du remplacement, en substitution d'ARIA, est déployé progressivement depuis le printemps 2026. Trente-deux départements utilisent désormais cette nouvelle solution. Son déploiement se poursuivra en deux autres vagues successives, dans soixante-neuf départements jusqu'en février 2028, en parallèle du développement de fonctionnalités qui viendront enrichir. Ce nouvel outil s'est construit et se développe dans le cadre d'échanges réguliers entre les services académiques, la direction générale des ressources humaines et le service de modernisation des systèmes d'informations des ressources humaines (SEMSIRH) afin d'intégrer tous les besoins-métiers dans le respect du corpus réglementaire en vigueur sur lequel il s'appuie.

Il permet notamment une gestion augmentée du vivier départemental des personnels remplaçants tout en prenant en compte les spécificités propres à chaque contexte éducatif et notamment l'éducation prioritaire.

20. La structure du corps des PE

CGT Educ'action : demande la suppression de la hors classe et de la classe exceptionnelle et son remplacement par la création de trois échelons (12ème, 13ème et 14ème échelon) et la révision de la grille indiciaire des PE débutant à l'indice 565 pour terminer à l'indice 1130 pour tous.

Le ministère : La suppression des 3 grades n'est pas à l'ordre du jour. Le taux de promotion à la hors classe a été considérablement augmenté, passant de 5,5 % pour 2017 à 23% en 2025.

Différentes mesures s'appliquent depuis le 1^{er} septembre 2023 afin d'offrir de meilleures perspectives d'évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l'accès aux grades supérieurs pour les deuxièmes moitiés de carrière. Depuis 2024, l'accès au grade de la classe exceptionnelle est défonctionnalisé : un taux de promus/promouvables remplace la règle du contingentement (29%). Ce taux de 29% est maintenu jusqu'en 2026. En outre, l'accès au dernier échelon de la classe exceptionnelle est linéarisé permettant ainsi à tous les professeurs du 3ème grade de bénéficier de l'indice sommital. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permet aux professeurs des écoles de terminer leur carrière à des indices plus élevés qu'auparavant, ce qui constitue un avantage pour la liquidation de leur retraite.

21. L'avancement

CGT Educ'action : demande un avancement de tous selon le rythme actuel le plus rapide. L'organisation se prononce contre la nouvelle évaluation des personnels inscrite dans PPCR ou tout autre système d'évaluation-promotion.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le ministère : Pour mettre en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 a modifié l'ensemble des statuts particuliers des corps enseignants et d'éducation.

Des rendez-vous de carrière ont été mis en place à des moments précis de la carrière. Ainsi, à deux reprises au premier grade (au 6^{ème} et au 8^{ème} échelon), à la suite d'un rendez-vous faisant le point sur leur carrière, 30 % des personnels enseignants peuvent bénéficier d'une accélération de leur carrière d'une année. Sous l'effet de deux accélérations, la durée du premier grade peut être ramenée à 24 ans (au lieu de 26 ans).

Le ministère travaille actuellement à une revalorisation des milieux de carrière en diminuant la durée de certains échelons, en contrepartie de la suppression des bonifications liées aux rendez-vous de carrière qui s'inscrirait dans une réforme plus large de l'évaluation. Cette mesure a pour objet de permettre à terme à l'ensemble des enseignants d'accéder plus rapidement au premier grade d'avancement (hors classe). Le ministère chargé de l'éducation nationale est en attente d'un arbitrage interministériel favorable sur cette réforme.

Il convient à cet égard de rappeler que les personnels enseignants ont vocation à dérouler leur carrière jusqu'à la hors classe. Le ratio promus / promouvables pour l'accès à ce grade pourrait également être rehaussé dans le cadre de cette réforme. Le ministère chargé de l'éducation nationale est en attente d'un arbitrage interministériel favorable sur cette réforme.

Enfin, la création d'un troisième grade, la classe exceptionnelle, a ouvert des perspectives de carrière. Depuis la rentrée scolaire 2024, les conditions de promotion à ce troisième grade ont été revues dans le cadre de la dé-fonctionnalisation de la classe exceptionnelle. Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels, en date du 16 décembre 2024, ont été publiées au BOEN du 19 décembre 2024.

L'enjeu des évaluations est d'abord de permettre l'évolution des pratiques didactiques et pédagogiques, par la mise en place d'un accompagnement, qui peut être individuel ou collectif, pour répondre aux besoins exprimés par les enseignants ou repérés lors d'une visite.

22. Les RASED

CGT Educ'action : demande la restitution des postes RASED supprimés ces dernières années, et le développement de RASED complets. Elle s'oppose aux APC ou toute autre forme d'AP qui entraînent la réduction des aides du RASED aux élèves en difficultés pendant le temps de classe.

Le ministère : Le traitement de la difficulté scolaire repose sur différents dispositifs complémentaires. L'intervention des personnels enseignants auprès de leurs élèves confrontés à des difficultés est pertinente dans le cadre de la polyvalence qui caractérise l'enseignement dans le premier degré. C'est le maître en charge de la classe qui connaît le mieux ses élèves et est donc le mieux placé pour leur apporter une aide personnalisée.

Cette action ne remet toutefois pas en cause l'intervention complémentaire des personnels enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dont le rôle et les missions ont été confortés par la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014.

Evolution du nombre de postes RASED public depuis la rentrée scolaire 2017 (en ETP)



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	R2017	R2018	R2019	R2020	R2021	R2022	R2023	R2024	R2025
RASED Aide pédagogique	4 813	4 808	4 812	4 713	4 806	4 802	4 819	4 811	4 797
RASED Aide relationnelle	1 779	1 750	1 714	1 663	1 664	1 682	1 667	1 671	1 679
RASED Psychologue	3 884	3 595	3 596	3 634	3 497	3 626	3 567	3 744	3 833
Total RASED	10 476	10 153	10 121	10 011	9 966	10 109	10 052	10 226	10 309

Les moyens affectés en RASED (ETP) demeurent relativement stables depuis 2017.

23. La création de nouvelles missions

CGT Educ'action : s'oppose à l'instauration du « Pacte » et du « Choc des savoirs ».

Le ministère : Des missions sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement répondent aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements.

Ces missions complémentaires s'ajoutent à la revalorisation inconditionnelle des rémunérations des enseignants et aux mesures de carrière qui offrent de meilleures perspectives d'évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l'accès aux grades supérieurs pour les deuxièmes moitiés de carrière.

CGT Educ'action : Contre la mise en place et le développement de la rémunération Pacte qui vise à développer le « travailler plus pour gagner plus », mais également à instaurer de la concurrence des personnels, à contourner les statuts, remettre en cause les grilles de rémunération de la FP et à casser les collectifs de travail.

Le ministère : Il n'est pas envisagé de revenir sur la création du Pacte enseignant qui permet une amélioration de la qualité du service public de l'éducation pour la réussite des élèves en faisant réaliser des missions nouvelles et attractives aux professeurs.

Les professeurs effectuant des missions complémentaires peuvent bénéficier de gains de rémunération supplémentaires en s'engageant dans le cadre du Pacte enseignant, sur la base du volontariat et selon les besoins identifiés dans chaque école et établissement.

Chaque mission effectuée dans le cadre du pacte enseignant permet à un professeur d'obtenir une hausse de rémunération de 1 250 euros bruts par an. Ces missions effectuées en complément du service d'enseignement sont de deux natures afin de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves selon un volume horaire annuel de 18 ou 24 heures (ex. : remplacement de courte durée, intervention des professeurs des écoles pour assurer un soutien renforcé dans la maîtrise des savoirs fondamentaux pour les élèves les plus en difficulté, stages de réussite lors des vacances scolaires...). Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel porte sur l'amélioration du fonctionnement des écoles ou des établissements,



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

sur les projets des équipes ou sur des fonctions d'accompagnement ou d'orientation. Les enseignants volontaires reçoivent une lettre de mission du chef d'établissement ou de l'IEN de circonscription.

Ce régime indemnitaire permet ainsi de renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement.

Le ministère est particulièrement vigilant sur les modalités d'application du « Pacte » afin de n'exclure aucun personnel du dispositif, ainsi que le précise la note de service publiée au BOEN n° 30 du 27 juillet 2023. Une attention particulière est portée afin que les professeurs souhaitant accéder à ces missions complémentaires ne rencontrent pas de difficultés du fait de leur handicap par exemple.

Une attention particulière est aussi portée sur la mise en œuvre de ce dispositif et son impact sur l'égalité femme-homme.

24. L'école inclusive

CGT Educ'action : demande la fin de la politique ministérielle actuelle d'École inclusive qui se base sur une volonté assumée de mélanger handicap et difficulté scolaire. Elle demande une politique d'inclusion scolaire avec l'ouverture massive de places-élèves dans les IME et le strict respect des affectations-notifications. La CGT considère que le ministère contourne la loi de 2005 sur le handicap en mettant fin à la notion de compensation et en développant celle d'adaptation, renvoyant aux seuls personnels la responsabilité de l'inclusion.

Le ministère : L'ambition de l'école inclusive, avec un budget de 3,8 milliards d'euros, a permis d'engager la formation des futurs enseignants, le déploiement de dispositifs médico-sociaux intégrés, le recrutement de 140 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les résultats sont là avec plus de 520 000 élèves en situation de handicap désormais dans les murs de l'école : une hausse de 30 % depuis 2017. Entre 2024 et 2027, les PIAL seront transformés en « pôles d'appui à la scolarité » et renforcés d'un professeur spécialisé coordonnateur du PAS et outillé en matériel pédagogique adapté mis à disposition des élèves qui en ont besoin. A la rentrée scolaire 2024, 100 pôles d'appui à la scolarité ont été implantés dans quatre départements avec des équipes médico-sociales qui interviennent directement auprès des élèves. A la rentrée 2025, 479 PAS ont été déployés dans 81 départements. L'ouverture d'un peu plus de 1000 PAS supplémentaires est prévue à la rentrée 2026. Le pôle d'appui à la scolarité concrétise la coopération entre le médico-social et l'éducation nationale afin de mieux scolariser tous les élèves à besoins éducatifs particuliers. Ainsi le PAS est doté d'un ETP éducation nationale et de l'équivalent de 2 ETP issus du médico-social afin de mieux accueillir les familles, de répondre plus rapidement aux besoins des élèves et de les accompagner, si besoin, dans leurs démarches vers la MDPH.

25. Les formations spécialisées

CGT Educ'action : demande la mise en place de formations spécialisées à hauteur de besoins en enseignants spécialisés et se prononce contre la le déroulement de la formation des enseignants spécialisés et la certification CAPPEI qui dénaturent les missions et les prises en charge des personnels.

Le ministère : La formation doit permettre de développer les compétences des professionnels dans le domaine de l'école inclusive des étudiants en formation MEEF ou des personnels enseignants et d'éducation stagiaires.

L'objectif visé est l'acquisition d'une culture commune des fondements de l'école inclusive et la compréhension des principaux concepts qui orientent la politique relative à une éducation inclusive. Elle vise à mieux former les personnels et à mieux répondre aux besoins éducatifs particuliers de certains élèves.

Le CAPPEI atteste de la spécialisation des enseignants pour exercer sur des postes de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés (ASH) tels que les postes d'enseignants chargés des aides à dominante pédagogique ou rééducative, d'enseignants de SEGPA, de coordonnateurs d'ULIS ou d'enseignants en pôle d'enseignement pour jeunes sourds (PEJS). Il est commun aux enseignants du premier degré et du second degré. Il peut être préparé en candidat libre ou à l'issue d'un stage de formation professionnelle spécialisée. Il porte à la fois sur l'examen et la formation.

Concernant l'accès à la certification spécialisée, celui-ci est en progression et constitue ainsi un levier important de soutien de l'école inclusive : en 2024 : 2 922 enseignants inscrits au Cappei et 1 517 admis ; en 2021 : 2 397 inscrits et 1 351 admis.

VOIE D'ACCES	Nombre d'inscrits 2024	Obtention du CAPPEI 2024	% admis 2024	Nombre d'inscrits 2023	Obtention du CAPPEI 2023	% admis 2023	Nombre d'inscrits 2022	Obtention du CAPPEI 2022	% admis 2022	Nombre d'inscrits 2021	Obtention du CAPPEI 2021	% admis 2021
CAPPEI par examen	2 060	1 180	57%	2 401	1 391	58%	2 032	1 206	59%	2 397	1 351	56%
CAPPEI par VAEP	862	337	39%	1 401	467	33%	1 122	407	36%	ND	ND	ND
TOTAL	2 922	1 517	52 %	3 802	1 858	49 %	3 154	1 605	51 %	2 397	1 351	56%

Source : Enquête CAPPEI (DGESCO A1-3 et B1-2)

Dans la perspective d'une harmonisation d'une formation et d'une certification pour les enseignants spécialisés du premier et du second degré, le CAPPEI est mis en œuvre sur la base d'une formation commune de 400 heures (soit un temps de formation maintenu à 400 heures pour les enseignants du 1^{er} degré et passant de 150 heures à 400 heures pour les enseignants du 2nd degré).

Une large concertation avait été engagée avec les partenaires sociaux avant la publication des textes.

Désormais, tout enseignant doit être formé pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves dont il a la charge. L'enseignant spécialisé assure cette réponse avec un niveau d'expertise renforcé ce qui lui permet d'exercer un rôle de conseil auprès des autres professionnels.

La formation CAPPEI n'est plus organisée sous la forme d'options "impermeables". Cependant, la spécialisation est réaffirmée aussi bien pour la grande difficulté que pour le handicap, ces deux valences ayant chacune plusieurs déclinaisons. Des modules spécifiques permettent de mieux prendre en compte l'ensemble des troubles et d'identifier les parcours professionnels des personnels formés (exercer en RASED, en SEGPA, en ULIS, en UE...).

Par ailleurs, la construction modulaire de la nouvelle formation offre aux enseignants des choix de parcours de formation initiale adaptés au public d'élèves concernés et une mobilité professionnelle facilitée par la formation



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

continue sans recourir à une nouvelle certification. En effet, une fois titulaire du CAPPEI, tout enseignant a la possibilité de développer ses compétences sur un autre trouble sans avoir à présenter une nouvelle certification.

Un décret et deux arrêtés, datés respectivement des 21 décembre 2020 et 8 février 2021, ont introduit plusieurs modifications facilitant l'accès des enseignants à cette certification :

- Possibilité d'obtenir le certificat par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) ;
- Moyenne au moins égale à 10/20 exigée pour l'ensemble des trois épreuves au lieu de chacune des trois épreuves ;
- L'ancienne certification propre au 2^d degré (2CASH) est réputée équivalente au CAPPEI.

26. Les réunions d'informations syndicales (RIS)

CGT Educ'action : demande l'application du droit syndical en matière d'information syndicale avec l'instauration d'une 4^e journée de RIS et que ces RIS soient toutes menées sur le temps de travail (devant élèves).

Le ministère : L'arrêté du 29 août 2014 précise les modalités d'organisation des réunions d'information syndicale pour les personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale. Le dispositif prévoit un volume maximum de participation de trois demi-journées par année scolaire, auquel s'ajoute la possibilité de participer à l'une des réunions d'information spéciales organisées pendant la campagne électorale. La circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014 prévoit en outre la possibilité pour les enseignants du premier degré de participer à une RIS pendant le temps de présence devant élèves, dans la limite d'une demi-journée sur les trois prévues par l'arrêté, sous réserve qu'aient été définies en amont les modalités de prise en charge des élèves pendant l'absence des enseignants.

27. Un partenariat État-Collectivités territoriales pour la modernisation ou la construction d'écoles

CGT Educ'action : demande un partenariat État-collectivités territoriales pour la modernisation ou la construction d'écoles afin d'améliorer les conditions de travail et d'étude et maintenir des structures à effectifs raisonnables. Elle demande un très vaste plan d'urgence de rénovation écologique du bâti scolaire dans toutes les écoles. Elle dénonce également le « plan ministériel de gestion des vagues de chaleur », jugé incomplet et inopérant, et ne prenant pas en compte la notion de confort thermique en période de chaleur ou de froid.

Le ministère : La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales pour la construction ou l'équipement des écoles est clairement posée par la loi. L'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le « conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département ». Selon l'article L. 212-4 du code de l'éducation, « la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

Les communes dotées d'équipements sportifs peuvent les mettre à la disposition des établissements scolaires. Pour répondre à la demande d'activités péri-éducatives suscitée par la réforme des rythmes scolaires, les créneaux d'attribution de certains équipements sportifs ont été redéfinis afin de concilier leur utilisation par les écoles et les collègues.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Par ailleurs, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République a confirmé les missions de solidarité territoriale des conseils départementaux, lesquels sont nombreux à contribuer au financement de la modernisation des écoles, principalement en milieu rural.

Pour répondre aux nouveaux enjeux de l'École, le ministère chargé de l'éducation nationale se mobilise pleinement aux côtés des collectivités territoriales et s'est doté d'une cellule bâti scolaire rattachée au secrétariat général en juillet 2019.

Les missions de la cellule bâti scolaire intègrent pleinement l'amélioration du traitement des enjeux de santé, de sécurité et d'hygiène, l'amélioration de la prise en compte des enjeux bâtimentaires dans les réformes structurelles du ministère, l'accompagnement de la transition écologique du patrimoine scolaire ainsi que l'amélioration de la prise en compte des enjeux éducatifs et pédagogiques innovants dans la conception et l'aménagement des espaces scolaires.

L'élaboration de guides à référence nationale d'aide à la conception et à l'aménagement des bâtiments scolaires (collection « bâtir l'école » - <https://batiscolaire.education.gouv.fr/>) intègre ces enjeux. L'Etat doit être en effet garant d'un déploiement homogène du service public. Leur élaboration se fait en étroite relation avec les associations d'élus locaux.

La cellule « bâti scolaire » anime un réseau de référents bâti scolaire dans les académies. Les référents « bâti scolaire » académiques sont les interlocuteurs privilégiés des personnels de l'éducation nationale et des collectivités territoriales sur les questions de construction, rénovation et aménagement des écoles, collèges et lycées. Ils déclinent les orientations nationales, remontent les besoins via une veille territoriale, accompagnent les collectivités territoriales dans leurs projets, favorisent la mobilisation des usagers et animent un réseau territorial. Ils valorisent également les projets remarquables et les expérimentations réalisées sur leurs territoires.

Le plan national de rénovation des écoles est mis en œuvre depuis 2023. L'objectif cible est la rénovation énergétique et la renaturation de 40 000 écoles et établissements scolaires en 10 ans. Depuis 2023, en complément des autres mécanismes de soutien à l'investissement des collectivités territoriales notamment DSIL et DETR, l'État (ministère chargé de la transition écologique) a mis en place le Fonds vert. Piloté de manière déconcentrée par les préfets, ce fonds permet de soutenir financièrement les investissements des collectivités pour la transition écologique et notamment les projets de rénovation énergétique et de renaturation des écoles, collèges, lycées. En avril 2023, la Première ministre avait annoncé la pérennisation de ce fonds.

Dans cette même dynamique, en mai 2023, la Banque des territoires a lancé le programme ÉduRénov, en partenariat avec les ministères chargés de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires et de l'Éducation nationale. Il s'agit d'appuyer les collectivités territoriales en ingénierie (50 millions d'euros) et en financement (prêts à hauteur de 2 milliards d'euros). Ce programme, complémentaire du Fonds vert et des autres dispositifs de soutien en subvention, a pour objectif d'accélérer la rénovation thermique des écoles, avec une cible de 10 000 écoles et établissements scolaires en 2027.

En mars 2024, le MENESR et la banque des territoires ont signé une convention de partenariat dont les objectifs sont les suivants : participation MENESR à la gouvernance du programme Edu Renov, au recensement des projets prioritaires, au co pilotage de groupes de travail, au programme de sensibilisation de la communauté éducative et d'animation nationale/locale. Les différents groupes de travail co pilotés associent déjà pleinement les associations d'élus locaux avec lesquelles des livrables ont été produits comme par exemple la charte de rénovation des écoles et établissements scolaires.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

28. Le livret scolaire unique numérique (LSUN)

CGT Educ'action : Se prononce contre tout livret scolaire issu et en lien avec le Socle commun, et donc contre la mise en place du LSUN.

Le ministère : Le livret scolaire unique numérique (LSU) est un outil simple et précis pour rendre compte aux parents des acquis de leurs enfants. Il prend une forme numérique commune à tous les élèves et tous les types d'établissements d'enseignement par le biais d'une application nationale de suivi de la scolarité, appelée livret scolaire unique du CP à la 3^{ème}. Il est accessible aux parents, par le biais d'un téléservice en ligne afin que parents et élèves puissent en prendre connaissance.

Sous cette forme numérique, le livret scolaire unique n'entraîne pas de déperdition d'informations, ni pour les parents ni pour les enseignants. Il permet la transmission d'informations quel que soit le lieu de scolarisation en France.

Le contenu du livret numérique est encadré par la CNIL. L'accessibilité du livret est définie dans le texte réglementaire. L'usage d'un livret scolaire unique du cours préparatoire à la classe de 3^{ème} du collège permet une meilleure continuité du suivi pédagogique d'un cycle à un autre durant toute la scolarité obligatoire.

29. La liberté pédagogique des enseignants

CGT Educ'action : demande la préservation des libertés pédagogiques accordées aux enseignants contre la volonté d'imposer des méthodes pédagogiques. Elle se prononce contre la généralisation des évaluations nationales standardisées visant à imposer des pratiques pédagogiques et entraînant pressions hiérarchiques et mise en concurrence des personnels et des élèves, contre le Conseil d'évaluation de l'école, et contre le Conseil Scientifique de l'Éducation nationale qui vise avant tout à imposer des pratiques pédagogiques au détriment de la liberté des personnels.

Elle se prononce également contre la mise en place des auto-évaluations dans les écoles et la politique du tout-évaluation instaurée par la loi Blanquer et le CEE ainsi que contre la mise en place du Choc des savoirs, la labellisation des manuels scolaires et les nouveaux programmes qui amènent tri des élèves, vision rétrograde de l'éducation, remise en cause du professionnalisme des personnels, restriction de la liberté pédagogique.

Le ministère : L'attention portée aux savoirs fondamentaux à l'école primaire, vise à proposer aux enseignants des ressources, par exemple sous la forme de guides de référence prenant appui sur les résultats de la recherche et proposant des pistes de mises en œuvre pédagogiques concrètes. Ces outils doivent permettre aux enseignants, notamment ceux qui prennent pour la première fois une classe de CP, d'exercer en toute connaissance de cause leur liberté pédagogique pour réaliser des choix efficaces, au service de la réussite de tous les élèves. La mise à disposition de ces ressources s'articule étroitement à des plans de formation ambitieux pour accompagner les professeurs dans l'enseignement des fondamentaux dans le cadre du plan français et du plan mathématiques.

En ce qui concerne les évaluations nationales, le ministère considère que l'évaluation des acquis des élèves tout au long de leur parcours est nécessaire pour apporter des réponses mieux adaptées à leurs besoins. Ces évaluations vont permettre aux enseignants de davantage individualiser leurs pratiques pédagogiques. Concrètement, il s'agit, en début d'année, d'évaluer les compétences des élèves dans le domaine de la langue et dans celui des mathématiques.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette évaluation souple et rapide doit permettre aux professeurs de l'élémentaire, sixième et seconde de situer les besoins de leurs élèves, et d'affiner leur analyse pour des élèves susceptibles de présenter des difficultés particulières. La personnalisation des enseignements en sera facilitée.

Ces évaluations ont été conçues par la DEPP selon les protocoles habituels qui en garantissent la qualité scientifique.

Le Conseil Scientifique de l'Éducation nationale a pour rôle de diffuser des pratiques d'innovation et d'expérimentation reposant sur des protocoles solides et éclairés par la recherche et conçues comme des moyens de faire progresser les élèves et le système éducatif, afin de conjuguer le savoir-faire empirique des professeurs et le savoir théorique établi par la communauté scientifique.

Dans le cadre du « choc des savoirs » annoncé par le ministre de l'éducation nationale, le Conseil supérieur des programmes a été saisi pour engager une révision de ces programmes afin qu'ils mentionnent ce qui doit être traité par les professeurs mais aussi les attendus qui doivent être maîtrisés par les élèves chaque année et leurs repères de progression en cours d'année. Ces attendus annuels évitent que la maîtrise de notions fondamentales pour la progression des élèves, notamment à l'école élémentaire, ne soit repoussée à la fin des cycles.

Les programmes de français et de mathématiques pour les cycles 1 et 2 ont été publiés après leur présentation en Conseil supérieur de l'éducation (BOENJS du 31 octobre 2024). Ces programmes s'appuient sur des méthodes pédagogiques éprouvées par la science et la pratique (pédagogie explicite, évaluation au service des apprentissages, retours sur le travail des élèves, coopérations entre élèves, tutorat entre pairs...). Ils permettent ainsi aux professeurs de retrouver, en un lieu unique, l'ensemble des ressources programmatiques nécessaires à l'élaboration de leur enseignement. L'exigence d'une pratique quotidienne de la lecture, de l'écrit et des mathématiques y est réaffirmée. La fréquence et l'exigence des activités de lecture et de résolution de problème y sont explicitement énoncés.

30. Les conventions ruralité

CGT Educ'action : demande la suspension des Conventions Ruralité déjà signées et l'arrêt de cette pratique.

Le ministère : La réduction des inégalités passe par un renforcement de l'action du ministère pour les territoires ruraux et de montagne. Dans cette perspective, le 31 mars 2023, la Première Ministre et le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse avaient annoncé l'élargissement de la démarche des Territoires éducatifs ruraux à l'ensemble des départements ruraux dans le cadre du plan France ruralités avec comme objectif d'aboutir au développement de 185 TER en 2023/2024. Cette extension s'inscrit dans un plan ruralité plus large visant à garantir l'amélioration durable de la qualité du service public de l'éducation au sein de ces territoires, grâce à plusieurs leviers, parmi lesquels une meilleure anticipation des ouvertures ou des fermetures de classe avec une visibilité à trois ans et la création d'une instance de dialogue et de coordination, l'observatoire des dynamiques rurales pour apporter une réponse globale aux enjeux du territoire et une extension progressive aux territoires éducatifs ruraux, isolés et de montagne.

Lors du Comité interministériel aux ruralités du 20 juin 2025, il a été annoncé la poursuite du déploiement progressif des TER avec l'objectif d'atteindre 300 TER d'ici 2027. Les TER doivent s'articuler au sein de tous les départements avec les enjeux locaux, et avec les politiques éducatives existantes, qui doivent encore davantage bénéficier aux élèves des territoires ruraux. À titre d'exemple, les Cordées de la réussite accompagnent déjà plus de 37 000 élèves issus de ces zones, soit près de 24 % du total des élèves encodés, tandis que 171 internats d'excellence sur 466, représentant environ 21 000 places, sont situés en zone rurale.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Au-delà du seul champ scolaire, la politique des TER permet une véritable articulation des politiques publiques, en facilitant les coopérations entre les acteurs éducatifs, sociaux et sanitaires. Ces territoires deviennent ainsi des espaces privilégiés de coordination, où l'éducation s'inscrit dans une approche globale du développement et de l'égalité des chances.

31. Les personnels en charge des élèves en situation de handicap

CGT Educ'action : demande la création d'un nouveau métier sous statut de la fonction publique répondant aux missions d'AESH et une véritable formation débouchant sur un diplôme de niveau bac minimum (niveau 4). Elle estime que l'accompagnement des élèves en situation de handicap doit être assuré par des personnels statutaires et formés de la FPE.

Le ministère :

Tous les intervenants prodiguant une aide humaine aux élèves en situation de handicap bénéficient désormais d'un contrat de droit public de trois ans, avant la signature d'un contrat à durée indéterminée (CDI) pour ceux qui le souhaitent.

La voie contractuelle offre la souplesse nécessaire afin de s'adapter à l'évolution des prescriptions médicales et du parcours scolaire propre à chaque élève.

Afin de garantir un socle de formation solide et d'harmoniser les pratiques académiques, la durée minimale de formation à l'adaptation à l'emploi, lors du recrutement, est fixée, depuis la rentrée 2018, à 60 heures.

L'amélioration des conditions d'emploi des AESH s'est également traduite par la publication en juin 2019 d'un cadre de gestion des AESH, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées par les AESH, et ainsi d'améliorer leur rémunération, en fonction de la quotité horaire travaillée. La rénovation de ce cadre de gestion fait actuellement l'objet d'un groupe de travail associant le ministère et les organisations syndicales.

Pour mieux accompagner les agents, un guide RH à leur attention, a été publié le 2 juillet 2020. Il est le fruit de réunions de concertation avec les organisations syndicales et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Ce guide RH est également en cours d'actualisation dans le cadre des travaux du groupe de travail précité.

En outre, des travaux ont permis de définir les conditions de désignation, les missions et le régime indemnitaire des AESH référents, avec l'objectif pour ces derniers d'apporter aide et soutien aux AESH dans leur pratique professionnelle. L'arrêté du 29 juillet 2020 fixe les missions et les conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation.

Depuis la rentrée scolaire 2020, le déploiement d'AESH référents, dont les conditions de désignation, les missions et le régime indemnitaire ont été définis par des textes réglementaires parus au Journal officiel des 2 août et 24 octobre 2020, contribue à mieux accompagner les AESH en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique.

Une revalorisation des parcours des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) est mise en place depuis le 1^{er} septembre 2021 en cohérence avec la professionnalisation accrue de leur métier.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Un décret et un arrêté du 23 août 2021 ont créé au 1^{er} septembre 2021 un dispositif de type statutaire basé sur une grille indiciaire composée de 11 échelons assurant une revalorisation régulière et automatique tous les trois ans de la rémunération des AESH. Cette grille indiciaire a été revalorisée au 1^{er} septembre 2023. Elle a par ailleurs été relevée de cinq points d'indice majoré au 1^{er} janvier 2024, à l'instar de la rémunération de l'ensemble des agents publics. Elle débute à l'indice majoré 371, soit 5 points au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehausse les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience.

Une indemnité de fonctions a été créée pour compenser les sujétions inhérentes à l'exercice des fonctions d'accompagnant des élèves en situation de handicap. Son montant est fixé à 1 529 € bruts par an pour les AESH à temps complet depuis le 1^{er} septembre 2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable).

Suite à l'adoption de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, les AESH peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après trois ans de contrat dans des conditions qui sont définies par le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.

Le ministère précise également que l'agenda social est régulièrement actualisé et transmis aux organisations syndicales ; des groupes de travail concernant les AESH sont programmés.

CGT Educ'action se prononce contre la mise en place des PIAL et la mutualisation des accompagnants scolaires, et contre l'-extension- généralisation des PAS. Elle s'oppose également à la ponction des moyens d'enseignement vers les postes de référents PAS.

Le ministère : L'organisation en PIAL a pour objectif de coordonner les moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat.

Ces dispositifs sont conçus de manière à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.

Le PIAL offre une souplesse organisationnelle aux écoles et aux établissements scolaires leur permettant de déterminer comment mettre en œuvre cet accompagnement humain en fonction des besoins des élèves. Tout au long de l'année, l'accompagnement est organisé au sein du PIAL pour tenir compte en continu de l'évolution des besoins des élèves accompagnés, des événements scolaires (périodes de stage, sorties et voyages scolaires...) et des aléas de gestion (absence d'un accompagnant ou d'un élève accompagné).

La généralisation des PIAL s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que du déploiement d'AESH référents depuis la rentrée scolaire 2020 sur l'ensemble du territoire, ce qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Entre 2024 et 2027, les PIAL seront transformés en « pôles d'appui à la scolarité » et renforcés d'un professeur spécialisé coordonnateur du PAS et outillé en matériel pédagogique adapté mis à disposition des élèves qui en ont besoin. A la rentrée scolaire 2024, 100 pôles d'appui à la scolarité ont été implantés dans quatre départements avec des équipes médico-sociales qui interviennent directement auprès des élèves. A la rentrée 2025, 479 PAS ont été déployés dans 81 départements. L'ouverture d'un peu plus de 1000 PAS supplémentaires est prévue à la rentrée 2026. Le pôle d'appui à la scolarité concrétise la coopération entre le médico-social et l'éducation nationale afin de mieux scolariser tous les élèves à besoins éducatifs particuliers. Ainsi le PAS est doté d'un ETP éducation nationale et de l'équivalent de 2 ETP issus du médico-social afin de mieux accueillir les familles, de répondre plus rapidement aux besoins des élèves et de les accompagner, si besoin, dans leurs démarches vers la MDPH.

32. La santé scolaire

CGT Educ'action demande une véritable politique de santé scolaire et le recrutement de personnels spécialisés permettant la prise en charge des élèves.

Le ministère : La politique de santé du ministère chargé de l'éducation nationale s'inscrit, depuis 2020, dans la démarche École promotrice de santé, qui vise à la fois le bien-être des élèves, et plus largement de l'ensemble de la communauté éducative par des actions sur l'environnement, mais aussi le développement d'habitudes favorables à la santé et au bien-être, en prenant appui notamment sur le développement des compétences psychosociales.

La démarche École promotrice de santé mobilise l'ensemble de la communauté éducative et doit faire l'objet d'un pilotage à tous les niveaux. Il s'agit de placer la question du bien-être de toutes et de tous au cœur du pilotage et de mettre en œuvre une véritable politique de santé à École.

À cette fin, des équipes de pilotage académique École promotrice de santé ont été créées en 2020 et sont formées par le bureau de la santé et de l'action sociale à la DGESCO, qui anime également le réseau formé par ses membres. Ces équipes sont pluricatégorielles et représentent l'engagement de toute la communauté éducative, des personnels pédagogiques et éducatifs aux personnels sociaux et de santé qui en sont les experts.

Les Assises de la santé scolaire, qui se sont tenues le 14 mai 2025, ont permis de réaffirmer le rôle de premier plan des personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale et la mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative, en particulier sur le sujet de la santé mentale.

Douze mesures ont été annoncées pour renforcer la santé scolaire et montrent la politique volontariste menée par le ministère en la matière. Ces mesures ont notamment pour objectif de recentrer l'action sur le triptyque prévention, détection promotion et de doter chaque département d'une feuille de route sur la santé scolaire, dont la rédaction et le suivi seront assurés avec la création d'un pôle départemental santé, bien-être et protection de l'enfance piloté par le DASEN. Neuf mesures concernent en particulier la santé mentale et comportent notamment un volet sur la formation avec des actions adaptées aux différentes catégories de personnels (un parcours Magistère pour les personnels d'encadrement, un kit de formation pour les personnels sociaux et de santé, une formation en présentiel pour les personnels repères et un parcours Magistère pour tous les enseignants). Enfin, des psychologues conseillers techniques santé mentale seront nommés dans chaque département.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

33. La liberté d'expression et d'opinion des personnels

CGT Educ'action se prononce contre l'article 1 de la loi dite Pour une École de la confiance qui cherche à restreindre la liberté d'expression des enseignants.

Le ministère rappelle que la disposition contestée de la loi n'est qu'une référence à la loi portant statut général de la fonction publique. La loi n'apporte aucune modification au devoir de réserve des fonctionnaires.

34. L'enseignement privé

CGT Educ'action demande l'abrogation des lois Carle et Debré et la fin du financement des écoles privées par l'argent public.

Le ministère rappelle que La liberté d'enseignement est la garantie reconnue aux familles de pouvoir choisir les modalités d'instruction de leurs enfants et aux citoyens de pouvoir créer et gérer des établissements d'enseignement privé. Elle est un principe fondamental reconnu par les lois de la République (Conseil constitutionnel, 23 novembre 1977, n°77-87 DC) et a de ce fait valeur constitutionnelle. Le financement par la puissance publique des établissements d'enseignement privé sous contrat n'est que la garantie de l'effectivité de cette liberté de l'enseignement. Toute suppression du principe de financement de l'enseignement privé sous contrat qui conduirait à une remise en question de l'existence même des établissements pourrait être considérée comme portant atteinte à la liberté d'enseignement.

Le ministère rappelle également que la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, dite "loi Carle", tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence a été adoptée pour mettre fin à l'état d'incertitude juridique auquel se trouvaient confrontées les communes, notamment en milieu rural. En effet, ces collectivités ne parvenaient pas à mesurer l'étendue précise de leurs obligations en la matière issues de l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. La "loi Carle" a donc abrogé l'article 89 de la loi de 2004 et a institué un dispositif similaire à celui applicable aux écoles publiques, en conformité avec les dispositions de l'article L. 442-5 du code de l'éducation qui prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

À cet égard, le rapport d'information sur la mise en œuvre de la « loi Carle », daté du 8 juillet 2014, fait au nom de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois sur la mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 souligne que les relations entre les communes, d'une part, et entre les communes et les établissements privés, d'autre part, se sont pacifiées et que, quelle que soit la position de fond que chacun peut défendre sur le principe même de la parité de financement entre l'école publique et l'école privée, la sécurité juridique des relations entre les communes et les écoles privées a été renforcée grâce à l'adoption de cette loi. Ces conclusions confortent les dispositions actuellement en vigueur.

35. Suppression du plastique et désamiantage

CGT Educ'action demande la suppression du plastique dans les cantines scolaires et le désamiantage obligatoire de toutes les écoles.

Le ministère rappelle que la responsabilité de la bonne application des dispositions réglementaires en matière d'amiante bâtementaire (diagnostics, évaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés, mesures



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

d'empoussièrement, travaux de désamiantage ou de confinement, ...) incombe aux propriétaires des bâtiments, qui sont les collectivités locales pour les bâtiments à usage scolaire.

La prévention du risque d'exposition à l'amiante est un sujet de grande importance pour le ministère qui prend les mesures nécessaires pour la sécurité et la protection de la santé des personnels et des élèves, ainsi que pour l'amélioration des conditions de travail des personnels. Il applique les principes généraux de prévention définis dans le code du travail et met en place une organisation permettant de mener des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation.

Le ministère a lancé en 2024 un questionnaire en ligne en vue de l'état des lieux de la situation amiante dans les locaux scolaires. Afin de renforcer la prévention et le traitement des risques liés à l'exposition aux poussières d'amiante, un plan d'action ministériel amiante 2025-2027, présenté en réunion de la formation spécialisée du CSA ministériel du 11 décembre 2024, a été établi. Il est en cours de mise en œuvre et prévoit notamment :

- la poursuite de l'état des lieux amiante, lancé en 2024, vers sa complétude ;
- la mobilisation des chefs de service et des acteurs de la prévention;
- la mise à disposition de ressources actualisées pour la prévention du risque amiante, la gestion des situations à risque d'exposition, et pour l'accompagnement des agents ;
- la mise à disposition de supports de formation et de sensibilisation des acteurs ;
- l'information régulière des formations spécialisées compétentes pour les personnels des écoles et les EPLE.

Cette démarche est intégrée aux orientations stratégiques ministérielles, s'agissant de la prévention du risque lié à la présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans les locaux de travail. La formation spécialisée du CSA ministériel est tenue régulièrement informée de l'avancement du plan.

Au terme de la négociation, la CGT Educ'action exprime son désaccord sur l'ensemble des points abordés et maintient l'intégralité de son préavis pour la période concernée.

La cheffe de service de l'appui au pilotage et
des ressources

Sophie REYNES

CGT Educ'action

Isabelle VUILLET
Michaël MARCILLOUX